

faire un arrangement ou des arrangements avec toute telle autre compagnie, relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie, ou les deux à la fois, du chemin de fer ou objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie, ou des deux compagnies, ou aucune  
 5 partie d'iceux, ou touchant tout service qui sera rendu par une compagnie à l'autre, et la compensation pour tel service, et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et pourra être mis à exécution par toutes les cours de justice en cette province, suivant ses termes et sa teneur.

10 XI. Et qu'il soit statué, que dans le cas de maladie ou d'absence du président de la compagnie, le vice-président aura tous les droits et pouvoirs du président, et il sera de sa compétence de signer tous les billets, lettres de change, débetures et autres instruments,  
 15 et de faire tous actes qui, en vertu des règles et règlements de la compagnie ou en vertu des actes d'incorporation et relatifs à la dite compagnie, doivent être signés, faits et exécutés par le président; et les directeurs pourront, à toute assemblée, exiger du secrétaire de faire l'entrée de telle absence ou maladie dans les  
 20 délibérations de cette assemblée, et un certificat d'icelle, signé par le secrétaire, sera délivré à toute personne ou personnes qui le demanderont, en par elles payant *cinq chelins* au trésorier, et ce certificat sera pris et considéré comme preuve *prima facie* de telle absence ou maladie, et pendant la période mentionnée dans le dit  
 25 certificat, dans toute poursuite pour ou contre la dite compagnie dans les cours de justice ou autrement.

Le vice-président pourra remplacer le président dans certains cas.

Certificat de l'absence du président.

XII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne refuse ou néglige de payer les taux ou le fret pour tous effets et voiture transportés sur le dit chemin, il sera loisible à la compagnie de retenir  
 30 tels effets et voiture ou toute autre voiture ou effets appartenant à la personne qui doit payer ces taux pour le paiement de tels taux ou fret; et s'ils ne sont pas payés dans le cours de six semaines, alors la compagnie aura le pouvoir de vendre cette voiture ou tous  
 35 ou partie de ces effets, et sur l'argent provenant de cette vente, elle retiendra les taux et le fret à elle dus comme susdit, et les frais et dépenses de telle détention et vente, en remettant le surplus, s'il en est, de l'argent provenant de cette vente ou des voitures ou effets qui n'auront pas été vendus, à la personne y ayant droit; ou il sera loisible à la compagnie de poursuivre le recou-  
 40 vrement d'aucun de ces taux ou fret par une action en justice; et si tels effets demeurent en la possession de la compagnie durant l'espace de douze mois sans être réclamés, alors la compagnie aura le pouvoir, en donnant un avis public durant six semaines dans la *Gazette du Canada*, et dans tel autres papiers-nouvelles,  
 45 selon qu'elle le jugera nécessaire, de vendre tels effets par encan public, à une époque et au lieu mentionnés dans tel avis, et de payer,

Paiement forcé du fret et des taux par la vente des effets sur lesquels ils sont dus, ou par une action en justice.

Vente des effets non réclamés.